

Taxis : quels sont les tarifs et les obligations d'affichage et commerciales ?

Les tarifs d'une course de taxi, leur communication au client et le réglage du **taximètre** sont réglementés. À cela s'ajoute des **majorations** et **suppléments**. Pour certains **aéroports**, le montant est fixe. Une **facture** doit être remise au client.

Taximètre et dispositif lumineux de toit

Chaque véhicule doit être équipé à l'intérieur d'un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique). Cet appareil enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients. Un dispositif lumineux doit également être fixé sur le toit du véhicule.

Ce dispositif doit porter la mention Taxi et indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Si le taxi est libre, le dispositif lumineux doit être éclairé, visible de jour comme de nuit.

À noter

le taximètre et le dispositif lumineux de toit sont systématiquement contrôlés lors du contrôle technique annuel du véhicule.

Registre de disponibilité des taxis : maraude électronique

La maraude électronique est **obligatoire** depuis décembre 2021.

Le conducteur de taxi doit **se connecter** au registre de disponibilité des taxis, appelé :**le.taxi**.

Il s'agit d'une base de données où sont répertoriés tous les taxis disponibles dans un **périmètre**.

Le conducteur choisit le périmètre.

Il peut aller de 150 mètres minimum à **500 mètres maximum**.

Il doit répondre à la demande de course dans un délai de **30 secondes**.

- **Registre de disponibilité des taxis : le.taxi**

Vous pouvez consulter le guide d'utilisation de ce registre destiné au chauffeur – APPLICATION/PDF – 1.3 MB.

Tarifs

Le montant des courses de taxi comprend des tarifs plafonnés et des suppléments dans certains cas.

Des forfaits aéroports s'appliquent dans certaines villes.

À savoir

les nouveaux tarifs entrent en vigueur le 1^{er} février de chaque année, mais le chauffeur a jusqu'au 1^{er} mai pour les appliquer. Si un changement survient à un autre moment, le taxi a un délai de **2 mois** pour appliquer le nouveau tarif.

Tarifs plafonnés

Le tarif minimum d'une course est de 8 € pour tous les taxis (parisiens et non parisiens).

Le tarif d'une course de taxi comprend 3 éléments :

4,48 € maximum pour la prise en charge du client

1,29 € maximum par kilomètre parcouru

41,76 € maximum pour le prix de l'heure en cas d'attente du client ou si le client a des difficultés pour se déplacer

À savoir

Le prix peut être arrondi au centime d'euro supérieur.

Majorations et suppléments

Le prix au kilomètre parcouru est majoré dans les cas suivants :

Course de nuit (dans la limite de 50 %)

Course qui impose un retour à vide (sans client) ou qui dessert une zone périphérique ou extérieure à la zone de l'autorisation de stationnement (dans la limite de 100 %)

Course effectuée sur route enneigée ou verglacée (dans la limite de 50 %) si un équipement spécial ou des pneus neige sont utilisés

Course aux heures de pointe

Les majorations course de nuit et course sur route enneigée ou verglacée ne sont pas cumulables.

Aucun supplément, ni majoration ne peut être demandé au passager dans les situations suivantes :

Prise en charge dans une **gare**, un **port** ou un **aéroport**

Fauteuil roulant d'une personne en situation de handicap

À noter

Le chauffeur peut décider d'un rabais sur le prix affiché de la course.

Suppléments minimums applicables

Situation**Supplément**

Passagers supplémentaires	4 € par passager à partir de 5
Bagages	2 € par bagage encombrant Lyon : 2 € Nice : 4 €
Réservation immédiate	Cannes et Antibes : 3 € Toulouse : 3 € si la prise en charge du client a lieu dans la zone d'autorisation de stationnement du taxi Autre ville : les montants sont variables Lyon : 4 € Nice : 4 €
Réservation à l'avance	Cannes et Antibes : 3 € Toulouse : 7 € si la prise en charge du client a lieu en dehors de la zone d'autorisation de stationnement du taxi Autre ville : les montants sont variables

Définition de « taxis antibois », « taxis lyonnais », « taxis toulousains », « taxis cannois », « taxis niçois »

On entend par « taxis toulousains », « taxis lyonnais », « taxis niçois », « taxis antibois », « taxis cannois » :

- « taxis lyonnais » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend les communes de la zone unique de prise en charge (ZUPC) de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport de Saint-Exupéry, définie par arrêté préfectoral
- « taxis niçois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice
- « taxis cannois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes
- « taxis antibois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes
- « taxis toulousains » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Toulouse et l'aéroport de Toulouse Blagnac

À savoir

Il est interdit de demander un supplément pour le **fauteuil roulant** d'un passager en situation de handicap.

Suppléments minimums applicables

Situation**Supplément**

Passagers supplémentaires	5,50 € par passager à partir de 5
Bagages	Aucun
Réservation immédiate	4 €
Réservation à l'avance	7 €

À savoir

Il est interdit de demander un supplément pour le **fauteuil roulant** d'un passager en situation de handicap.

Définition de « taxis parisiens » et « taxis d'Orly »

On entend par « taxis parisiens » et « taxis d'Orly » :

- « taxis d'Orly » : taxis ayant une autorisation de stationnement spécifique à l'emprise de l'aéroport d'Orly
- « taxis parisiens » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Paris

Pour une course à l'aéroport Pôle Caraïbes (dans les 2 sens) et au Grand Port maritime de la Guadeloupe (dans les 2 sens), un supplément de 4 € s'applique par passager à partir de 5.

À savoir

Il est interdit de demander un supplément pour le **fauteuil roulant** d'un passager en situation de handicap.

Définition de « taxis guadeloupéens »

On entend par « taxis guadeloupéens » les taxis autorisés par arrêté préfectoral à stationner à l'aéroport de Pôle Caraïbes et au grand port maritime et à y prendre en charge des clients.

Pour une course à la gare maritime de Bergevin (dans les 2 sens), un supplément de 4 € s'applique par passager à partir de 5.

À savoir

Il est interdit de demander un supplément pour le **fauteuil roulant** d'un passager en situation de handicap.

Définition d'un taxi pointois

On entend par « taxis pointois » les taxis ayant une autorisation de stationnement sur la commune de Pointe-à-Pitre permettant une prise en charge à la gare maritime de Bergevin.

Forfaits aéroport

Des forfaits aéroport s'appliquent à Paris, Nice, Antibes, Cannes et Toulouse.

Des forfaits aéroport, gare maritime et port s'appliquent en Guadeloupe.

À savoir

Aucun frais supplémentaire ou majoration ne peut y être ajouté.

Forfaits aéroports – Paris

Course directe (dans les 2 sens)**Forfait**

Entre l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris rive droite	56 €
Entre l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris rive gauche	65 €
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris rive droite	45 €
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris rive gauche	36 €
Forfaits aéroports – Nice, Cannes et Antibes	

Course directe (dans les 2 sens)**Forfait**

Aéroport de Nice Côte d'Azur-Cannes	85 €
Aéroport de Nice Côte d'Azur-Monaco	95 €
Aéroport de Nice Côte d'Azur-Nice-centre	32 €
Aéroport de Nice Côte d'Azur-Cap d'Antibes	72 €

Forfaits aéroports – Toulouse

Course directe (dans les 2 sens)**Forfait**

Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 1	15 €
Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 2	26 €
Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 3	37 €
Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 4	47 €

Forfaits aéroport, gare maritime et port – Guadeloupe

Course directe (dans les 2 sens)**Forfait**

Aéroport Pôle Caraïbes – Gare maritime de Bergevin	25 €
Aéroport Pôle Caraïbes – Grand port maritime international de la Guadeloupe	25 €

Course médicalisée

Les taxis dits effectuent le transport assis de personnes malades ou médicalisées.

Ils doivent signés une convention avec la Cnam .

Cette convention définit les tarifs de ce type de courses.

Une nouvelle convention entre en vigueur le **3 mars 2025**.

Les taxis ont **jusqu'au 2 mai 2025** pour appliquer cette convention qui comporte une**nouvelle tarification**.

Affichage des tarifs

Le montant de la course est connu à la fin du trajet.

Il doit être affiché sur le cadran du taximètre de façon lisible pour le passager.

Tous les ans, **avant le 1^{er} mai**, le chauffeur de taxi doit mettre à jour son taximètre pour intégrer les nouveaux tarifs de l'année.

À savoir

La lettre **E** de couleur **bleue** doit être mise sur le **cadran du taximètre**, à partir de l'actualisation des tarifs de l'année par le chauffeur.

Un **affichage** doit être prévu **dans le véhicule** pour informer des **tarifs** suivants :

Taux horaire et kilométrique

Montant de la prise en charge

Montant et conditions des suppléments

Montant et conditions des forfaits, s'ils sont applicables

Conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative

Information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom, ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course

Information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire

Adresse de réclamation

Note (facture)

Une note (facture) doit être remise au client dès que le montant de la course atteint 25 € toutes taxes comprises (TTC).

Cette note doit comporter certains éléments :

Date

Heures de début et de fin de course

Nom du prestataire ou dénomination sociale de la société

Numéro d'immatriculation du véhicule

Adresse où envoyer une éventuelle réclamation

Prix de la course TTC hors suppléments

Somme totale à payer TTC suppléments inclus

Chacune des majorations ou suppléments facturés

Nom du client (s'il le demande)

Lieu de départ et d'arrivée de la course (à la demande du client)

Le chauffeur doit conserver le double de la note pendant 2 ans.

À noter

Si le taxi qui a proposé un **transport partagé** pour une **course médicalisée** se voit signifier un refus par le patient, il doit le mentionner sur la facture ou sur le justificatif de transport. Le patient doit alors payer directement le taxi sans dispense d'avance de frais.

En dessous de 25 € TTC, la note est facultative. Le client peut toutefois en faire la demande.

Modes de paiement

Le client peut payer en espèces ou par carte bancaire quel que soit le montant.

Le chauffeur peut uniquement refuser le paiement par chèque, à condition que cela soit indiqué sur la vitre extérieure du véhicule.

Le pourboire laissé par le client est strictement facultatif.

Le véhicule doit être équipé de 2 appareils :

Terminal de paiement électronique en état de fonctionnement

Imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée de la note informant le client du prix total à payer

Attention

Dans le cas d'une **course médicalisée** où l'assuré refuse le **transport partagé**, celui-ci doit alors payer directement le taxi. Il ne bénéficie pas d'une dispense d'avance de frais.

Prestations de service

Questions – Réponses

- Quel paiement un professionnel peut-il refuser (espèce, chèque, carte bancaire) ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Taxis parisiens : vous êtes client

Source : Préfecture de police de Paris

- Guide d'utilisation du registre de disponibilité des taxis (le.taxi) pour le chauffeur

Source : Ministère chargé des transports

- Convention cadre nationale taxis conventionnés CPAM (course médicalisée) à partir de mars 2025

Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Préfecture

- **Taxis parisiens**

36, rue des Morillons
75732 PARIS cedex 15

Téléphone

01 55 76 20 05

Courriel

pp-dtpp-sddep-btpp-taxis@interieur.gouv.fr

Contact via le site internet

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/contact#566-faq-taxis-pro>

Services en ligne

- Registre de disponibilité des taxis : le.taxi

Téléservice

Textes de référence

- Code des transports : articles L3121-1 à L3121-1-1
Définition du taxi
- Code des transports : articles L3121-11 à L3121-12
Exécution du service
- Code des transports : articles R3121-1 à R3121-3
Obligations relatives aux véhicules
- Code des transports : articles R3121-24 à R3121-33
Registre de disponibilité des taxis
- Code de la sécurité sociale : articles L322-5 à L322-5-4
Taxis conventionnés pour les transports de patients médicalisés
- Code de la sécurité sociale : articles R322-10 à R322-10-9
Frais de transport remboursés par la sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : article R322-11-1 à R322-11-8
Transports partagés
- Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi
- Arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025
- Arrêté du 16 décembre 2021 relatif au rayon de visibilité des taxis disponibles dans le registre de disponibilité des taxis et au délai de réponse du conducteur de taxi
Registre de disponibilité des taxis : rayon de visibilité et délai de réponse
- Arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
Annexe IX : définition et configuration d'un taximètre
- Arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis
- Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00